RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

6 FEV. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 138 (la Forge de Pressy) et de la parcelle n° 708, feuille 21, du cadastre de la commune de Vandoeuvres

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant le lieu-dit Pressy, entériné par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 30 novembre 1987;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée au bâtiment n° 138 (valeur 4+), situé sur la parcelle n° 708, feuille 21, du cadastre de la commune de Vandoeuvres;

vu le constat d'infraction (I/5206-2), dressé suite à l'exécution, début 2013, de travaux de transformation de la charpente et de la toiture du bâtiment susvisé par le propriétaire;

vu le projet de transformation du bâtiment, selon la demande définitive n° DD 106144, déposée le 9 août 2013, en vue de régulariser la situation d'infraction constatée et de poursuivre l'exécution des travaux projetés;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 21 août 2013, défavorable aux travaux de transformation déjà exécutés ou faisant l'objet de la demande définitive n° DD 106144;

vu la demande de la sous-commission précitée, aux termes du même préavis, d'ouverture d'une procédure de mise sous protection par l'inscription à l'inventaire de ce bâtiment;

vu la décision du département, du 1er octobre 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question et de la parcelle sur laquelle il repose;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 24 octobre 2013, ce dernier se déclarant favorable à la prise d'une mesure de protection de son bâtiment, mais faisant état de la nécessité de procéder aux travaux requis, pour remédier aux défauts d'étanchéité des structures du bâtiment, occasionnés, vraisemblablement, à la suite de précédents travaux exécutés en toiture, en 1945;

vu le préavis de la commune de Vandoeuvres, du 11 novembre 2013, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination de la SCMA, du 11 décembre 2013, confirmant la valeur attribuée au bâtiment par le recensement et se déclarant favorable à sa mise sous protection;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 138, ancienne forge de village construite en 1801, constitue un jalon dans l'histoire de la commune de Vandoeuvres et un élément important dans le hameau de Pressy;

que tant la commune que la SCMA ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

qu'au demeurant, la sous-commission précitée a considéré que les divers travaux de transformation du bâtiment, exécutés récemment, en infraction, ou à une époque antérieure n'en ont pas réduit la substance originelle ni l'intérêt qu'il présente sur le plan patrimonial;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 138 (la Forge de Pressy) et la parcelle n° 708, feuille 21 du cadastre de la commune de Vandoeuvres, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers